

votation

22 septembre 2002



POST TENEBRAS LUX

À votre service

Votre enveloppe grise doit contenir:

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour les sujets fédéraux
- 1 brochure explicative pour le sujet cantonal

Si votre matériel de vote n'est pas complet, nous vous prions de bien vouloir appeler le service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, une seule solution, c'est d'appeler l'office cantonal de la population qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder pour obtenir un duplicata.

**tél. 022 327 40 14 ou 022 327 40 15
de 10 h à 14 h**

Pour toute question concernant l'organisation de la votation, vous pouvez vous adresser au service cantonal des votations et élections.

tél. 022 327 87 00

Vous pouvez consulter le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse:

<http://www.geneve.ch>

page 5

objet

1

Acceptez-vous
la loi modifiant la loi sur
les heures de fermeture
des magasins,
du 24 janvier 2002
(I 1 05 - 8440) ?

1 objet

page 17

Recommandations
du Grand Conseil
et du Conseil d'Etat

page 19

Prises de position
des partis politiques,
autres associations
ou groupements

objet 1

**Loi modifiant la loi
sur les heures de fermeture des magasins,
du 24 janvier 2002 (I 1 05 - 8440)**

a b c

**TEXTE
DE LA LOI**

Loi modifiant la loi
sur les heures de fermeture des magasins,
du 24 janvier 2002 (I 1 05 - 8440)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui
suit:

Art. 1 Modifications

La loi sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968, est modi-
fiée comme suit:

Art. 4, lettre a (nouvelle teneur)

a) les kiosques et entreprises de services aux voyageurs qui sont au bénéfice des
dispositions dérogatoires découlant de l'article 26 de l'ordonnance 2 relative à
la loi sur le travail, du 10 mai 2000;

Art. 6 Magasins accessoires aux stations-service (nouveau)

1 Par stations-service, on entend les entreprises qui assurent la distribution de
carburant, le service d'entretien, de réparation ou de dépannage de véhicules.

2 La vente, à titre accessoire, d'articles qui ne sont pas en rapport direct avec les acti-
vités mentionnées à l'alinéa 1 peut bénéficier du régime d'exception prévu par l'ar-
ticle 4, lettre d, dans les limites des conditions posées par le règlement, concernant
la limitation des horaires de vente, de la surface de vente, ainsi que du type d'ar-
ticles vendus.

Art. 9 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

1 Sous réserve des régimes particuliers indiqués ci-après ou prévus par le règle-
ment, et des dispositions relatives aux fermetures retardées, l'heure de fermeture

ordinaire des magasins est 19 h.

² L'heure de fermeture du vendredi est 19 h 30.

³ L'heure de fermeture du samedi est 18 h.

Art. 13 (abrogé)

Art. 14 Fermeture retardée hebdomadaire (nouvelle teneur)

Les magasins peuvent rester ouverts un soir par semaine jusqu'à 21 h.

Art. 14A Fermeture retardée en décembre (nouvelle teneur)

Pendant la période du 10 décembre au 3 janvier, les magasins peuvent rester ouverts, en plus de l'ouverture hebdomadaire jusqu'à 21 h, un soir jusqu'à 21 h 30, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22 h.

Art. 15 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Le département, après avoir pris l'avis des associations professionnelles intéressées, désigne chaque année le jour de la semaine retenu pour la fermeture retardée hebdomadaire. Il procède de la même manière pour la fermeture retardée en décembre selon l'article 14A.

Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve de l'article 18 et à moins que la présente loi n'en dispose autrement, tous les magasins qui ne sont pas au bénéfice d'une disposition dérogatoire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, du 10 mai 2000, doivent être fermés le dimanche et les jours fériés légaux.

Art. 18 (nouvelle teneur, sans modification de note)

Le département peut autoriser, dans les limites de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, l'ouverture des magasins à l'occasion du 31 décembre jusqu'à 17 h, lorsqu'un accord a été conclu entre les partenaires sociaux pour répondre à un besoin manifeste. Il prend acte des compensations fixées par les associations professionnelles intéressées.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Abrogation

La présente loi sera caduque de plein droit si l'extension du champ d'application de la convention collective-cadre dans le commerce de détail n'est pas prononcée dans un délai de six mois à compter de sa promulgation.

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ETAT

Loi modifiant la loi
sur les heures de fermeture des magasins,
du 24 janvier 2002 (I 1 05 - 8440)

Une démarche concertée entre commerçants et salariés!

La modification des heures de fermeture des magasins à Genève qui vous est soumise à votation constitue un accord unique dans notre pays. Ce projet est en effet l'aboutissement d'un processus négocié depuis plus de quatre ans avec les syndicats d'employés, le patronat et l'Etat.

Il comprend en un même objet deux axes essentiels et indissociables:

- Les nouveaux horaires d'ouverture proposés (modifications de la LHFM).
- Une nouvelle convention collective de travail, concernant plus de 6 000 employé(e)s de la vente actuellement non conventionnés.

L'acceptation de la modification des heures de fermeture des magasins entraînerait de facto l'extension d'une convention collective-cadre de travail à l'ensemble des entreprises du commerce de vente au détail genevois comprenant 5 employés et plus.

Le refus de cette modification rendrait caduc l'ensemble: pas de nouvelles heures d'ouverture, pas de protection étendue des travailleurs.

Une situation actuelle qui ne satisfait personne

Les magasins genevois peuvent ouvrir du lundi au vendredi jusqu'à 19h30 (avec la possibilité d'ouvrir le jeudi jusqu'à 20h00), le samedi jusqu'à 17h00 pour la branche non alimentaire et 18h00 pour la branche alimentaire. Le dimanche et les jours fériés, la fermeture est obligatoire.

En Suisse, plus de 17 cantons offrent des heures d'ouverture plus larges une à deux fois par semaine et 6 cantons n'ont pas de loi cantonale sur les heures d'ouverture des commerces.

En ce qui concerne l'occupation du personnel de vente, plus de 6 000 employé(e)s à Genève ne bénéficient pas d'une convention collective-cadre de travail fixant des conditions de travail minimum à respecter pour leur activité dans le domaine de la vente au détail.

Un accord négocié et équilibré

Cette modification de la loi sur les heures de fermeture des magasins (LHFM) représente l'aboutissement d'un processus exemplaire de concertation entre toutes les parties concernées. Cette volonté commune d'aboutir a permis d'obtenir un accord global sur une double question pourtant délicate, soit l'heure de fermeture des magasins et l'extension d'une convention collective-cadre dans le commerce de détail.

Quels sont les avantages de cet accord?

Pour le personnel de vente:

- Une nouvelle convention collective-cadre de travail étendue à l'ensemble du personnel concerné à Genève, permettant ainsi:
 - d'inclure plus de 6 000 employé(e)s actuellement non-conventionnés;
 - de fixer les mêmes règles de jeu pour tous;
 - d'offrir une égalité de traitement à tous les travailleurs de la branche;
 - d'éviter le dumping salarial.

- Peu de différence avec les horaires actuels d'ouverture des magasins:
 - une demi-heure d'ouverture de moins les lundis, mardis et mercredis (la fermeture étant fixée à 19h00 dans le projet de modification de la LHFM, au lieu de 19h30 actuellement), soit moins une heure trente au total;
 - une heure d'ouverture de plus le jeudi (la fermeture étant fixée à 21h00 au lieu de 20h00 actuellement);
 - statu quo le vendredi;
 - une heure d'ouverture de plus le samedi pour les commerces de la branche non alimentaire (harmonisation avec les autres commerces).

b

Le projet de modification de la LHFМ représente donc uniquement une demi-heure de plus d'ouverture par semaine.

Pour les consommateurs:

- une meilleure répartition des heures d'ouverture;
- une véritable ouverture nocturne le jeudi jusqu'à 21 h00;
- une adaptation aux nouvelles habitudes d'achat.

Pour les commerçants:

- un moyen supplémentaire pour lutter contre la concurrence acharnée des commerces vaudois et français voisins qui bénéficient d'heures d'ouverture beaucoup plus larges;
- regagner une partie de la clientèle, qui fait actuellement ses achats ailleurs qu'à Genève, notamment en raison des heures d'ouverture tardives des magasins en zone frontalière;
- une équité entre toutes les entreprises au niveau des conditions minimales d'occupation de personnel de vente avec l'extension de la nouvelle convention collective-cadre de travail.

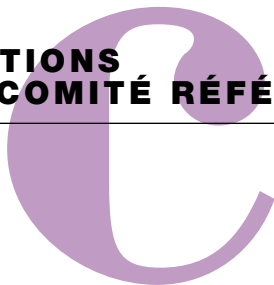
En conclusion

Il est très important de souligner encore une fois le caractère indissociable du projet de loi et de l'extension de la nouvelle convention collective-cadre de travail (art. 3 du projet de loi).

Il s'agit d'un ensemble dont tous les éléments ont été négociés et attentivement pesés durant ces cinq dernières années. La modification de la LHFМ en constitue l'un des éléments, qui doit être accepté, pour ne pas compromettre l'équilibre de l'ensemble.

La modification légale qui vous est soumise aujourd'hui a été approuvée par une large majorité du Grand Conseil. Comme le Conseil d'Etat, le Grand Conseil a jugé nécessaire d'approuver cette démarche unique en Suisse, qui tient compte des intérêts de chacun, personnel de vente, commerçants et consommateurs. C'est pourquoi le Grand Conseil et le Conseil d'Etat vous recommandent de l'approuver.

EXPLICATIONS DU COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE



Loi modifiant la loi
sur les heures de fermeture des magasins,
du 24 janvier 2002 (I 1 05 - 8440)

Non à l'ouverture retardée des grands magasins

Le 22 septembre prochain, le peuple genevois sera appelé aux urnes pour se prononcer sur la loi votée par le Grand Conseil le 24 janvier 2002, retardant les heures de fermeture des magasins de 18h30 à 19h tous les jours, de 20h à 21h le jeudi ainsi que de 17h à 18h le samedi.

NON à la liberté des consommateurs contre la qualité de vie des employées et employés des magasins!

Le Parti du Travail considère que seuls les travaux reconnus socialement importants et de service public, tel la santé ou les transports par exemple, devraient justifier des horaires décalés ou de nuit.

Nous ne considérons pas le « shopping » comme une nécessité vitale pour la population, justifiant la dégradation des conditions de travail et de la qualité de vie des vendeuses et des vendeurs et ce, sans compensations salariales.

NON à la liberté des patrons des magasins. Contre la qualité de vie des employées et employés des magasins!

La majeure partie des employés des commerces non alimentaires sont des femmes. Le Parti du Travail s'est toujours opposé à l'extension des heures de travail dans cette branche car elle pose des problèmes sociaux graves.

Par exemple, quelle serait la vie familiale, les échanges indispensables entre parents et enfants et plus particulièrement pour les enfants en bas âge, pour celles et ceux qui ne pourraient être à la maison que vers 20h00 voire 21 h30 certains jours? De plus de tels horaires les isoleraient et les tiendraient à l'écart de la vie culturelle et associative, sans parler des problèmes de transports, aux heures de sortie tardive de leur travail?

NON à la liberté du commerce pour les grands magasins contre la survie voire l'existence des petits commerces!

De plus en plus de citoyens se plaignent de la disparition des petits commerces qui contribuent pour une large part, à une vie de quartier pratique et conviviale. Permettre aux grands magasins de retarder leurs heures de fermeture c'est, programmer la disparition à terme des petits commerces en induisant une concurrence inégale en défaveur d'un secteur économique déjà sinistré.

NON à la déréglementation du temps de travail.

La majeure partie du personnel de vente est constituée de femmes. Connaissant les salaires qui sont pratiqués dans ce secteur, il est fort à parier que rares sont les vendeuses qui exercent ce métier par vocation. Elles sont déjà soumises à de nombreuses pressions: hiérarchie, clients, horaires, etc. Dans ces conditions, prétendre que c'est une amélioration que de travailler quasiment une heure de plus par jour sans compensation salariale, relève du cynisme.

D'autant que les surcoûts (garde des enfants, transports de nuits, etc.) engendrés par ces heures supplémentaires de travail seront à la charge des salarié-e-s et tout ça pour un salaire garanti de 3'200.- Sfr. brut.

NON au mépris des décisions populaires.

Le peuple genevois s'est déjà prononcé à plusieurs reprises contre l'extension des heures d'ouverture des magasins.

Depuis l'introduction des nocturnes le jeudi soir, force est de constater que la fréquentation ne justifie pas ces horaires, et il n'est pas rare de voir des magasins quasiment vides lors des nocturnes le jeudi soir. Genève n'est pas une mégapole et les nocturnes sont plus une mode qu'une réelle nécessité. Ces décisions se prennent au détriment de la qualité de vie des employé-e-s et de leur famille.



NON au compromis des syndicats et des patrons des commerces sur le dos des vendeurs et des vendeuses.

Pour changer la loi sur l'ouverture retardée des magasins, les syndicats et les patrons du commerce ont conclu un accord prévoyant la mise en place d'une convention collective pour la branche des commerces et un accord tacite sur la loi introduisant l'ouverture retardée des magasins!

Les socialistes élus au Grand Conseil ont, hélas tous votés cette loi, soi-disant en échange d'une CCT dans la branche. Alors que la mise en place d'une convention, n'est en rien liée à la loi votée et plus grave, aucune disposition légale ne garantit la pérennité de cette convention collective. Par contre, si la loi est votée par le peuple, elle permettra aux patrons des grands magasins d'imposer l'ouverture retardée des magasins à l'ensemble du personnel de vente.

Il s'agit d'un marché de dupe conclut sur le dos des vendeuses et vendeurs des grands magasins. Ces derniers n'ont même pas été consultés sur ce compromis réalisé entre les patrons des syndicats et les patrons des magasins!

Madame, Monsieur,
Tels sont les motifs pour lesquels le Parti du Travail vous invite à refuser la loi permettant l'ouverture retardée des magasins.

**RECOMMANDATIONS
DU GRAND CONSEIL
ET DU CONSEIL D'ETAT
POUR LA VOTATION CANTONALE
DU 22 SEPTEMBRE 2002**



Objet 1 Acceptez-vous la loi modifiant la loi
sur les heures de fermeture
des magasins, du 24 janvier
2002 (I 1 05 - 8440) ?

oui



Prises de position

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1

Acceptez-vous l'initiative populaire
« pour le versement au fonds AVS
des réserves d'or excédentaires
de la Banque nationale suisse
(initiative sur l'or) » ?

OBJET 2

Acceptez-vous le contre-projet
de l'Assemblée fédérale « L'or à l'AVS,
aux cantons et à la Fondation » ?

VOTATION FÉDÉRALE	OBJETS	1	2	3	4
LIBÉRAL		NON	NON	CP	OUI
LES SOCIALISTES		NON	OUI	CP	NON
ALLIANCE DE GAUCHE		—	OUI	CP	NON
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN		NON	OUI	CP	OUI
RADICAL		NON	OUI	CP	OUI
LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS		NON	OUI	CP	NON
UNION DÉMOCRATIQUE DU CENTRE		OUI	NON	IN	NON
COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE CONTRE LA LME « SPÉCULER SUR L'ÉLECTRICITÉ ? NON MERCI ! »		—	—	—	NON
ASLOCA ASSOCIATION GENEVOISE DE DÉFENSE DES LOCATAIRES		—	—	—	NON
ATTAC – GENÈVE ASSOCIATION POUR UNE TAXATION DES TRANSACTIONS FINANCIÈRES POUR L'AIDE AUX CITOYENS ET CITOYENNES		—	—	—	NON
CGAS – COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE		NON	OUI	CP	NON
COMITÉ GENEVOIS « OUI À LA LME »		—	—	—	OUI
COMITÉ PME POUR L'OUVERTURE DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ		—	—	—	OUI

POSITION

autres associations ou groupements



OBJET 3

Question subsidiaire: Si le peuple et les cantons acceptaient à la fois l'initiative populaire « pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (initiative sur l'or) » et le contre-projet « L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation »: Est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?

OBJET 4

Acceptez-vous la loi du 15 décembre 2000 sur le marché de l'électricité (LME)?

VOTATION FÉDÉRALE	OBJETS	1	2	3	4
CONTRATOM		—	—	—	NON
COORDINATION ÉNERGIE		—	—	—	NON
FAMILLE & TRADITION – L'ENSEMBLE DES RÉSERVES POUR L'AVS!		OUI	NON	IN	—
INTERSYNDICALE SIG EN DÉFENSE DU SERVICE PUBLIC		—	—	—	NON
« L'ÉQUIPE » GROUPEMENT CIVIQUE HORS PARTIS		OUI	NON	IN	—
MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES (MPF)		NON	OUI	CP	NON
PARTI DU TRAVAIL – ALLIANCE DE GAUCHE		NON	OUI	CP	NON
SIT – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS		NON	OUI	CP	NON
SOLIDARITÉS		OUI	OUI	CP	NON
SYNA/ISCG		NON	OUI	CP	NON
SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS SSP/VPOD		—	OUI	CP	NON
« UDC JEUNES » - UNION DÉMOCRATIQUE DU CENTRE		OUI	NON	IN	NON
UNION DES PATRIOTES SUISSE (U.P.S.) ET UNION DES CITOYENS (U.D.C.)		OUI	NON	IN	NON
WWW. VERTS. CH/GE		NON	OUI	CP	NON

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1
Acceptez-vous la loi modifiant la loi
sur les heures de fermeture des magasins,
du 24 janvier 2002 (I 1 05 - 8440)?

VOTATION CANTONALE

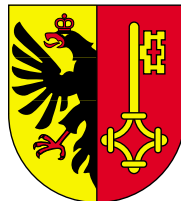
OBJET

1

LIBÉRAL	OUI
LES SOCIALISTES	OUI
ALLIANCE DE GAUCHE	NON
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN	OUI
RADICAL	OUI
LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS	NON
UNION DÉMOCRATIQUE DU CENTRE	OUI
COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE CONTRE LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES HEURES DE FERMETURE DES MAGASINS	NON
CGAS – COMMUNAUTÉ GENEVOISE D’ACTION SYNDICALE	OUI
COMITÉ OUI À DES NOUVEAUX HORAIRES DE MAGASINS	OUI
COMITÉ OUI À UN PROGRÈS PARTAGE PAR TOUS	OUI
COMITÉ OUI AU PROGRÈS SOCIAL	OUI
COMITÉ POUR DES CONSOMMATEURS SATISFAITS	OUI

POSITION

autres associations ou groupements



VOTATION CANTONALE

OBJET

1

COMITÉ POUR DES PETITS COMMERCE DYNAMIQUES	OUI
COMITÉ POUR UN COMMERCE GENEVOIS ATTRACTIF	OUI
COMITÉ TRAVAIL ET SANTÉ	NON
DES VENDEUSES EN COLÈRE	NON
PARTI DU TRAVAIL – ALLIANCE DE GAUCHE	NON
SIT – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS	OUI
SOLIDARITÉS	NON
SYNA/ISCG	OUI
SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS SSP/VPOD	NON
«UDC JEUNES» - UNION DÉMOCRATIQUE DU CENTRE	OUI
UNION DES PATRIOTES SUISSE (U.P.S.) ET UNION DES CITOYENS (U.D.C.)	NON
WWW. VERTS. CH/GE	NON

HEURES DU SCRUTIN

Pour voter,
vous devez impérativement
vous munir de votre carte de vote
et du matériel reçu à domicile.

OÙ ET QUAND VOTER ?

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement
en utilisant le matériel annexé à la présente brochure.
Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations
avant le samedi 21 septembre 2002.

**Il n'est pas nécessaire d'affranchir l'enveloppe pour le retour
du vote si cette dernière est postée sur le territoire helvétique**

DANS VOTRE COMMUNE

Pour tous les locaux de vote du canton le scrutin est ouvert :
Dimanche 22 septembre 2002 de 10h à 12h.

Chancellerie d'Etat